



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN
Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
S/C Monsieur le Directeur des Hôpitaux
8, avenue de Ségur

75700 – PARIS

A l'attention de Monsieur P. VAYNE - D.G.O.S.

Objet : Préavis de Grève spécifique pour le 12 octobre 2010.

Montreuil, le 30 septembre 2010

Madame la Ministre,

Nous avons l'honneur de déposer auprès de vous un préavis de grève national pour **le 12 octobre 2010** conformément au 3ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 777 du 31 Juillet 1963.

Sous réserve d'une solution satisfaisante aux personnels concernés intervenue dans le cadre des dispositions des articles 1er et 3 (dernier alinéa) de la loi précitée du 31 Juillet 1963, la cessation concertée **du 12 octobre 2010**.

Pour les agents soumis à des services continus et dont les horaires d'embauche et de débauche débordent les jours et horaires précités, le préavis doit couvrir les agents en amont et en aval de ces journées.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce préavis est valable pour l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux relevant des établissements visés par la loi du 31 Juillet 1963 (article 1er), à savoir, notamment :

- les établissements sanitaires et sociaux des collectivités territoriales,
 - les établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,
 - les établissements médico-sociaux,
 - les établissements sanitaires et sociaux privés, à but non lucratif chargés d'un service public ou participant au service public en vertu de la loi hospitalière du 31 Juillet 1991.
- et l'E.F.S. (Etablissement Français du Sang et activités de transfusion sanguine) – (établissement public national) créé par le décret n° 99-1143 du 29/12/99 et la loi n° 98-535 du 1/7/98 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.

Nous renouvelons la volonté des personnels en lutte, de voir s'ouvrir de véritables négociations en vue du règlement des revendications portées par l'action gréviste de ces personnels du 23 septembre 2010 à savoir :

- **La volonté que s'ouvrent de réelles négociations concernant l'avenir des retraites, pour obtenir un autre projet de réforme que celui élaboré par le gouvernement en débat au parlement.**
- **La reconnaissance de la pénibilité avec un départ anticipé à la retraite pour travaux pénibles et manipulation de produits dangereux ;**
- **Un droit à départ à la retraite dès 60 ans (et 55 ans pour les travaux pénibles) avec, pour une carrière complète, un revenu de remplacement équivalent au moins à 75 % du salaire net d'activité et au minimum au niveau du SMIC ;**
- **Le refus du chantage de la perte de la catégorie active en contrepartie d'un reclassement dans de nouvelles grilles.**
- **Des mesures immédiates pour améliorer les conditions de travail et mettre un terme aux dégradations et aux situations de souffrances professionnelles inacceptables ;**
- **Des augmentations salariales et le rattrapage d'environ + 10% dans le public et + 16% dans le privé, qui répondent aux pertes du pouvoir d'achat intervenues depuis 2000 ;**
- **L'arrêt immédiat des suppressions d'emplois, la création de 100 000 emplois dans les établissements publics et privés de santé, et tout autant dans le secteur social et médico-social ; ainsi qu'un vaste plan urgence emploi formation.**

.../...

- **La résorption de l'emploi partiel contraint et la précarité dans la Fonction publique par la mise en place d'une loi de titularisation et dans le secteur privé ;**
- **Une réelle reconnaissance des qualifications de nos professions et de la formation tout au long de la carrière ;**
- **L'abrogation de la RGPP, de la loi HPST et de la rénovation à la baisse des conventions collectives ; pour la mise en place de changements ayant pour but l'intérêt général et les besoins sociaux et sanitaires de toute la population sur l'ensemble du territoire ;**
- **L'ouverture de réelles négociations pour répondre aux attentes des salariés, aussi bien dans la Fonction Publique que dans le privé (CCNT 66, 51, CRF, CLCC...).**

Dans l'attente, nous vous demandons de prévenir les chefs d'établissements visés par la réglementation précitée afin de les rendre au respect du droit de grève, à commencer par l'application pleine et entière de la loi de juillet 1963 en matière de négociation préalable ou de concertation prévue par la circulaire n° 2 du 4 août 1981.

Notre Fédération CGT Santé, Action Sociale rappelle que ses organisations savent prendre leurs responsabilités pour assurer la sécurité et les soins aux malades dans la limite des moyens humains et matériels.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Philippe CREPEL
Secrétaire Fédéral
Responsable Pôle Revendicatif
